

Vincennes, le 23 janvier 2020

N/Réf. : CODEP-PRS-2020-004759

ATEIS
83 avenue du Général Leclerc
93500 PANTIN

Objet : Inspection de la radioprotection
Activité de manipulation et d'entreposage de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2020-0833 du 16 janvier 2020

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Arrêté du 18 novembre 2011 portant dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation.
- [5] Décision n° 2011-DC-0252 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011 soumettant certaines activités nucléaires à déclaration en application du 2° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.
- [6] Décision n°2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011 prise en application du code de la santé publique, définissant les conditions particulières d'emploi, ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation.
- [7] Récépissé de déclaration référencé CODEP-PRS-2013-010059 du 19 février 2013 relatif à la manipulation et l'entreposage de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI) – Numéro de déclaration C930027.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 janvier 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 janvier 2020 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre des activités de manipulation et d'entreposage de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI), objets de la déclaration référencée [7], de l'entreprise ATEIS située à Pantin (93).

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux de la radioprotection, en particulier la direction de l'établissement et la personne compétente en radioprotection (PCR). Les inspecteurs ont également visité les installations mettant en jeu des rayonnements ionisants au sein de l'établissement (local de stockage des DFCI).

Les inspecteurs ont apprécié la qualité et la transparence des échanges avec l'ensemble des interlocuteurs.

Les points positifs suivants ont été notés :

- la radioprotection des travailleurs est globalement satisfaisante avec, entre autres, la mise en place d'une information à la radioprotection à l'ensemble des nouveaux personnels manipulant des DFCI ;
- la présence d'un registre informatique d'entrée et de sortie des DFCI afin d'assurer un suivi rigoureux des détecteurs ioniques.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection :

- l'envoi d'un rapport d'activité à l'IRSN dans les délais réglementaires ;
- la mise à jour systématique des fiches de recensement chez les clients, y compris lorsque ceux-ci n'en retrouvent plus la trace ;
- la modification de l'évaluation des risques afin de tenir compte des cas majorants.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Rapport annuel d'activité

Conformément à l'article 13 de la décision n°2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011 prise en application du code de la santé publique, définissant les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation, les opérations de dépose, de maintenance et d'installation de détecteurs ioniques donnent lieu à des rapports annuels d'activité transmis à l'IRSN par la personne mentionnée à l'article 4 de la présente décision au plus tard le 31 janvier de l'année suivante [...].

Les rapports annuels d'activité relatifs aux années 2017 et 2018 ont été transmis à l'IRSN en plusieurs parties, toutes à une date respectivement postérieure au 31 janvier 2018 et au 31 janvier 2019.

A1. Je vous demande de veiller à transmettre un rapport annuel d'activité à l'IRSN complet au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

• Fiche de recensement

Conformément à l'article 7 de la décision n° 2011-DC-0253 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011, les obligations de reprise des sources radioactives détenues par un utilisateur mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé, sont considérées comme satisfaites lorsque la reprise est effectuée :

- 1° soit par le distributeur conformément à son engagement de reprise prévu à l'article 6 de la présente décision ;*
- 2° soit par un déposeur ou un mainteneur disposant de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique. Dans ce cas, ce déposeur ou mainteneur délivre une attestation de prise en charge des détecteurs ioniques et met à jour la fiche de recensement visée à l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé. Les dispositions du présent article liées à la bonne élimination des détecteurs lui sont alors applicables ;*
- 3° soit par un démanteleur ou un reconditionneur disposant de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique ;*
- 4° soit par l'utilisateur lui-même ou une société spécialisée en intervention en milieu contaminé ou susceptible de l'être. Dans ce cas, l'utilisateur ou la société spécialisée doivent disposer d'une autorisation permettant les opérations de reprise. Ils doivent*

faire reprendre les sources et les autres constituants du détecteur ionique contaminé ou susceptible de l'être par un organisme autorisé pour la gestion des déchets radioactifs et avertir le distributeur de cette reprise, si ce dernier est toujours en activité.

Il a été indiqué aux inspecteurs que les fiches de recensement initiales sont établies par la société ATEIS en double exemplaire et que seule la fiche gardée par la société ATEIS est mise à jour le cas échéant.

A2. Je vous demande de vous assurer que les utilisateurs (vos clients) disposent d'une fiche de recensement à jour après chaque opération de dépose.

- **Zonage : évaluation des risques**

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif:

1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail;

2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé;

3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre;

4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.

Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

L'évaluation des risques présentée aux inspecteurs faisait état de mesures de débit de dose datant de 2016 en différents points du local de stockage des DFCI. Ces mesures ont été réalisées avec l'état des stocks du moment et l'activité associée. La PCR n'a pas été en mesure d'indiquer si l'évaluation des risques a été réalisée avec les conditions les plus pénalisantes (nombre maximum de DFCI potentiellement stockable et activité maximale associée).

A3. Je vous demande de compléter votre évaluation des risques en justifiant que les hypothèses prises correspondent aux conditions les plus pénalisantes. Dans le cas contraire, je vous demande de mettre à jour cette évaluation des risques en tenant compte des conditions les plus pénalisantes. Si nécessaire, le zonage établi et le règlement de zone devront être mis à jour. Vous me transmettez une copie de l'évaluation des risques ainsi complétée.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

- **Levée des non conformités identifiées lors des contrôles de radioprotection**

La levée des non-conformités relevées lors des contrôles internes de radioprotection n'est tracée qu'au contrôle suivant, soit potentiellement longtemps après la levée effective de la non-conformité. De plus, certaines non-conformités persistent d'une année sur l'autre. Toutefois, un plan d'actions a été présenté suite au dernier contrôle daté d'octobre 2019.

C1. Je vous invite à respecter l'échéancier prévu dans votre plan d'actions afin de lever les non-conformités relevées lors des contrôles de radioprotection.

- **Manipulation des DFCI**

Les consignes de radioprotection données aux opérateurs pour la manipulation des détecteurs ioniques ne sont pas toutes explicitées par écrit.

C2. Je vous invite à formaliser par écrit les consignes de radioprotection données aux opérateurs dans le cadre des opérations de routine de manipulation des DFCI.

- **Fiche de recensement**

Les inspecteurs ont constaté que de nombreuses fiches de recensement n'étaient pas entièrement renseignées.

C3. Je vous invite à renseigner les fiches de recensement conformément à vos procédures.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>

Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD